

Référence courrier: CODEP-LYO-2023-067248

NUCLEAGIS

La Tarsanne
63 480 VERTOLAYE

Lyon, le 8 décembre 2023

Objet : Inspection de la radioprotection – Agréments n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 de niveau 1 et CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 de niveau 2

Lettre de suite de l'inspection du jeudi 30 novembre réalisée sur site sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier: Inspection INSNP-LYO-2023-1074

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

[4] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon.

[5] Décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées au 1°, 2° et 3° du I de l'article R.1333-36 du code de la santé publique.

[6] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique.

[7] Décision n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon.

[8] Décision n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon.

[9] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

[10] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air : radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments.

[11] Norme NF ISO 11665-4 du 18 septembre 2012 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air : radon 222-Annexe A : Méthode de mesure utilisant un détecteur solide de traces nucléaires.

[12] Courrier n° CODEP-DIS-2021-032221 du 2 août 2021 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1 option A.

[13] Courrier n° CODEP-DIS-2023-034247 du 18 août 2023 portant notification de la décision d'agrément de niveau 2.

Monsieur.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de ses agréments de niveaux 1 (N1) et 2 (N2) pour le mesurage du radon a eu lieu le 30 novembre 2023.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée en présentiel, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 30 novembre 2023, avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), une inspection en présentiel de l'organisme Nucléagis, situé à Vertolaye (63), qui détient les agréments de N1 (depuis 2020) et N2 (depuis 2022).

Les activités de cet organisme couvrent les mesurages dans les établissements recevant du public (ERP) qui relèvent des agréments N1 et N2, l'expertise bâtimentaire et les mesurages dans les lieux de travail.

L'équipe d'inspection a échangé avec le responsable de l'organisme et sa collaboratrice, tous deux qualifiés pour le mesurage du radon.

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été transmis et analysés, dont notamment les procédures de mesurage N1 et N2, les procédures d'utilisation d'une partie du matériels N2 et des exemples de rapport d'intervention N1 et N2, choisis par échantillonnage, effectués durant la campagne 2022 / 2023. Ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre des agréments détenus.

Le bilan de l'inspection est très satisfaisant. Les méthodes suivies par l'organisme pour procéder aux prestations de mesurage que ce soit N1 ou N2 sont globalement très bien maîtrisées. Les matériels utilisés sont appropriés et ses conditions de stockage garantissent le maintien de leurs performances. Un logiciel de gestion des campagnes de dépistage a été développé pour faciliter l'établissement des rapports d'intervention et diminuer les erreurs de saisies. Plusieurs procédures ont été établies en vue d'une démarche visant à établir un système de management de la qualité pour fiabiliser davantage les prestations. Enfin, les demandes et observations faites dans les courriers de notification des agréments [12 et 13] ont pour la plupart été correctement prises en compte.

Quelques axes de progrès ont néanmoins été identifiés dont les principaux sont les suites à donner des rapports N1, qui doivent être établies par bâtiment, et, les mesurages effectués pour établir la cartographie des bâtiments (N2), qui doivent être mis en œuvre dans tous les volumes du bâtiment sauf justification apportée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



Conclusions et suites à donner (N1)

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] précise que la conclusion correspond à un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec les niveaux de 300 et 1000 Bq.m⁻³. Elle indique également que si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont à détailler par bâtiment.

Dans les huit exemples de rapports N1 étudiés, la partie 6 comprend un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes mais il n'y a pas de comparaison avec les niveaux de 300 et 1000 Bq.m⁻³. Dans l'exemple de rapport référencé RAP-2023-160 qui concerne un ERP constitué de deux bâtiments, la partie 7 intitulée « Conclusion » ne s'applique qu'au bâtiment présentant un dépassement du niveau de référence. L'autre bâtiment, non concerné par un dépassement du niveau de référence, aurait dû faire l'objet de suites à donner spécifiques.

Demande II.1 : respecter les exigences de la décision [5] en vigueur en complétant le tableau de conclusion de vos rapports avec la comparaison avec les niveaux de 300 et 1000 Bq.m⁻³ et en établissant les conclusions et les suites à donner par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.

Justification du choix des zones homogènes (N1)

La norme NF ISO 11665-8 [10] indique (paragraphe 5.4.2) que « la détermination des zones homogènes est fondée sur les principaux critères suivants :

- même type d'interface sol-bâtiment;
- mêmes conditions de ventilation (pas de système de ventilation, ventilation naturelle, ventilation mécanique, etc.);
- même niveau de température. »

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] fixe le contenu des rapports d'intervention. Ces derniers doivent notamment comporter une partie dédiée à la justification du choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau.

Les exemples de rapports N1 consultés ne mentionnent pas le niveau de température des zones homogènes. Cette information est seulement donnée à l'échelle de chaque bâtiment.

Demande II.2 : respecter la norme NF ISO 11665-8 [10] et les exigences de la décision [5] en vigueur en tenant compte du niveau de température pour déterminer les zones homogènes et en complétant dans vos rapports les éléments justifiant le choix des zones homogènes.

Gestion des pertes et des non conformités (N1)

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] indique que le rapport d'intervention doit comporter, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement. Les modèles de rapports transmis en amont de l'inspection ne comportent pas de partie dédiée laissant penser que cette exigence est correctement prise en compte.



En outre, dans les exemples de rapports référencés RAP-2023-141 et RAP-2023-142, les résultats de trois détecteurs ont été rendus par le laboratoire hors accréditation en raison de la réception de ces derniers en position « ON ». Les résultats de ces détecteurs, majorés du fait d'une période de mesurage allongée, n'ont pas été exploités ce qui a eu pour conséquence l'absence de valeur pour trois zones homogènes. Les résultats rendus hors accréditation ont permis à l'organisme de conclure à l'absence d'incidence sur les suites à donner dans ces cas particuliers, toutefois cela aurait dû être explicité dans les rapports concernés. En inspection, il a été indiqué que le logiciel en cours de développement intégrera automatiquement une partie dédiée à l'analyse des conséquences des écarts relevés.

Observation II.3: respecter les exigences de la décision [5] en vigueur en mentionnant dans vos rapports d'intervention les écarts aux méthodes de mesurage et leurs conséquences sur le résultat pour l'établissement (conclusions et suites à donner).

Cartographie du bâtiment (N2)

La norme NF ISO 11665-8 [10] indique (paragraphe 6.2.2) que pour effectuer la cartographie du bâtiment, compte tenu de la grande variabilité temporelle de l'activité volumique du radon, les mesurages doivent être mis en œuvre dans tous les volumes du bâtiment simultanément ou dans un intervalle de temps court (quelques heures).

Les exemples de rapports N2 étudiés montrent que les mesurages pour effectuer la cartographie des bâtiments ne sont pas systématiquement effectués dans tous les volumes des bâtiments sans que cela ne soit justifié dans les rapports (deux pièces séparées par une porte avec une grille d'aération considérée comme un seul volume par exemple).

Le caractère inoccupé d'un volume ou l'absence de matériels de mesure en nombre suffisant ne justifie pas de restreindre le nombre de volumes mesurés pour la cartographie.

Cette demande constitue un rappel (cf. courrier n° CODEP-DIS-2023-034247 [13]), en l'absence de rapport émis depuis l'envoi de ce courrier.

Demande II.4: effectuer les mesurages relatifs à la cartographie dans tous les volumes du bâtiment conformément à la méthodologie décrite dans la norme NF ISO 11665-8 [10].

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Champ d'application de la réglementation : cas des ERP situés en zone 1 et 2 (N1)

Les articles D.1333-32 et R.1333-33 du code de la santé publique listent les catégories d'ERP et les zones du territoire au sein desquels le mesurage de l'activité volumique du radon est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2018. Pour faire le lien avec la réglementation applicable avant, des dispositions transitoires ont été établies et sont explicitées dans l'instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon [9]. Cette instruction indique que dans les anciennes zones prioritaires passées en zones 1 et 2, les établissements qui étaient concernés par la surveillance doivent pouvoir établir le cas échéant que leur niveau de référence est inférieur à 400 Bq.m⁻³, et donc procéder à un dépistage réglementaire.



Sur les sept rapports de dépistage initial consultés dans le cadre de l'inspection, six concernent des établissements d'enseignements situés Puy-de-Dôme (63), un ancien département prioritaire, dans des communes en zones 1 et 2. Pour cinq d'entre eux, il est indiqué par erreur qu'il s'agit d'un dépistage volontaire.

Compte tenu des résultats, inférieurs au niveau de référence, ces ERP sont désormais réputés avoir répondu à leurs obligations et peuvent sortir du dispositif de surveillance réglementaire.

Observation III.1: vérifier, à chaque nouvelle prestation, à l'appui de l'instruction susmentionnée [9], le champ d'application de la réglementation et adapter en conséquence les suites à donner.

Sélection des zones homogènes (N1)

Dans l'exemple de rapport référence RAP-2023-161, la zone homogène n° 4, située au 1^{er} étage du bâtiment d'une école élémentaire, n'a pas été sélectionnée au motif qu'au rez-de-chaussée, son emprise au sol était déjà mesurée par la zone homogène n° 2 et la cuisine, mesurée au titre du code du travail mais sans que cela ne soit justifié dans le rapport d'intervention correspondant.

Observation III.2: sélectionner les zones homogènes comprenant au minimum un volume occupé en partant du niveau le plus bas occupé, progresser dans les niveaux jusqu'à ce que la surface des zones homogènes mesurées recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment; indiquer dans les rapports tous les éléments justifiant vos choix (prise en compte de l'emprise au sol des pièces mesurées au titre du code du travail par exemple).

Base de données « Démarches-simplifiées.fr »

Les treize mesurages N1 effectués sur la campagne 2022-2023 ont tous été saisis sur la plateforme « Démarches-simplifiées.fr ». Néanmoins, certaines informations sont manquantes ou mal complétées : le code UAI de l'ERP associé au rapport RAP-2023-142 n'est pas renseigné et le champ « Nombre de zones homogènes fréquentées par le public » (entendre par là « mesurées ») comporte des erreurs (12 au lieu de 7 pour le rapport référencé RAP-2023-141, non renseigné pour les rapports RAP-2023-160 et RAP-2023-161). Par ailleurs, l'information des commanditaires de la transmission des résultats dans la base de données « Démarches simplifiées » et des droits d'accès aux informations qui les concernent n'apparaît pas dans la partie 5.1.3 des trois rapports suivants : RAP-2023-160, RAP-2023-161, RAP-2023-163. Enfin, les deux mesurages N2 n'ont, quant à eux, pas été saisis.

Observation III.3 : saisir sur « Démarches-simplifiées.fr » les rapports N2 effectués au titre du code de la santé publique et veiller à l'exactitude et à la complétude des futurs rapports N1 saisis.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Vous me communiquerez ces éléments selon les modalités d'envois figurant ci-dessous.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle Nucléaire de proximité de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT